#2025-200

COMMUNE DE REDESSAN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du **13/09/25** par laquelle **mairie de Redessan**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du domaine de l'Etat,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national,
VU l'avis technique du Directeur Départemental de l'Equipement,
VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Interdiction de stationnement.

Le dimanche 16 novembre 2025, de 8h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking situé, dans l'impasse de la mairie, 13 avenue de la république, pour les 3 places situées en face du portail d'accès à la salle des fêtes, dans le cadre de la journée du livre.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.
Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

MAIRIE DE REDESSAN (Gard)

Fait à REDESSAN, le 18 SEP. 2025

Par délégation du Maire,
Le Maire
Aurélie LABOURAYRE
Secrétaire Générale

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.